

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°97-2026

Portant réglementation de la circulation et le stationnement sur la rue du Grand Chemin

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 07/07/2026 présentée par Monsieur Bonicel Steven domiciliée au 43 rue du grand chemin, à Sernhac, (GARD).

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Afin d'effectuer des travaux au 43 rue du Grand Chemin (D205).
La circulation et le stationnement sera règlementée de façon suivante :
La circulation s'effectuera en demi-chaussée, avec circulation alternée.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation s'effectuera en demi-chaussée, avec circulation alternée manuellement, 43 rue du Grand Chemin, le lundi 06 juillet 2026 de 07h00 à 11h00 et le jeudi 09 juillet 2026 de 07h00 à 11h00.

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux.

Les véhicules de chantier devront laisser libre accès lors du passage des bus et des camions.

A la fin des travaux la chaussée devra être remise dans son état initial, les bétons désactivés devront être réalisées à l'identiques par l'entreprise Sols Méditerranée, domiciliée, Zac trajectoire à MILHAUD, Gard.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par monsieur BONICEL Steven domiciliée à Sernhac (Gard), 43 rue du grand chemin, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

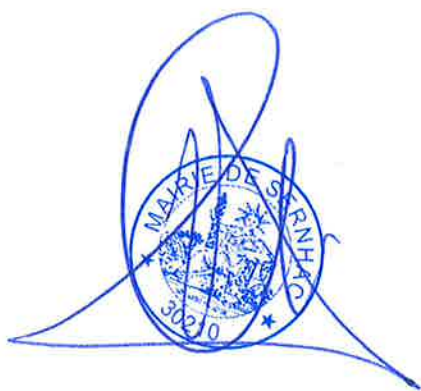
Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

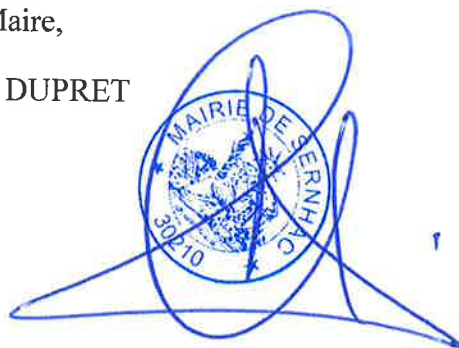
- Article 7 :
- Monsieur le Maire de SERNHAC,
 - Le pétitionnaire domiciliée à SERNHAC (Gard), 43 rue du grand chemin,
- sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 02/07/2026

Le Maire,

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication :

06/07/2026

h